

Direction des services techniques
GB/DC/HC/JFT/RN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST 398-2025

Portant dérogation à l'arrêté du 13 février 2025 portant interdiction à la circulation des poids lourds de plus de 3.5 tonnes Chemin du Pataras – Chemin des Abeilles

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-2 et L.2213-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté N° ST 81-2025 du 13 février 2025 portant interdiction permanente à la circulation des poids lourds de plus de 3.5 tonnes sur le Chemin du Pataras et le Chemin des Abeilles,

Vu l'arrêté municipal N°2020217 du 08/07/2020 portant délégation de fonction et de signature à M. Denis CAVATORE,

Vu le PC N°08307021H0034 délivré le 03 mai 2021,

Vu la demande en date du 07/10/2025 par laquelle **la Sté LES JARDINS DE CAMILLE – 2144 Chemin Long – Espace Philippe – 83260 LA CRAU** – sollicite l'autorisation d'emprunter le Chemin du Pataras pour se rendre au 255 Chemin du Pataras afin d'acheminer des matériaux pour réalisation de l'aménagement du jardin (parcelle BH 187).

Considérant que le poids des engins utilisés par la Sté LES JARDINS DE CAMILLE, est supérieur à l'interdiction délivrée par l'arrêté ci-dessus cité,

Considérant que pour cette raison, il convient de déroger à l'arrêté du 13 février 2025,

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à emprunter le Chemin du Pataras et à faire circuler sur le Chemin du Pataras, un véhicule dont le PTAC est supérieur à 3.5 tonnes.

Article 2 : Cette dérogation est délivrée à titre exceptionnel du **lundi 27 octobre 2025 au vendredi 28 novembre 2025 inclus.**

Article 3 : Le bénéficiaire demeure responsable de tous dommages pouvant survenir lors du passage de ses véhicules, et ne pourra en aucune façon mettre en cause la commune, notamment à la suite d'un affaissement de chaussée ou d'un pont provoqué par le passage d'un véhicule bénéficiant de la dérogation temporaire de tonnage.

Article 4 : La dérogation doit être obligatoirement en possession du conducteur des véhicules concernés.

Article 5 : La présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devra alors, et sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine - 83000 TOULON – dans les 2 mois à compter de sa date de notification et de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente autorisation pourra également, le cas échéant, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans le délai de 2 mois à compter de sa notification au bénéficiaire et de publication. Ce recours aura pour effet de prolonger le délai de recours contentieux de deux mois à compter soit de la décision expresse de rejet soit au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à la société LES JARDINS DE CAMILLE.

Fait au Lavandou, le 20 octobre 2025

Pour Le Maire
Denis Cavatore – Adjoint aux Travaux



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Notification faite à la Sté LES JARDINS DE CAMILLE par mail

En date du

Publié le